# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

#### Arrêté n° AE-F09322P0075 du 20/04/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0075 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0075, relative à la réalisation d'un projet immobilier sur la commune de Nice (06), déposée par la société BOUYGUES IMMOBILIER, reçue le 08/03/2022 et considérée complète le 08/03/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/03/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur un terrain d'assiette de 14 431 m², sis 85 route de Turin, en la construction de 9 bâtiments pour une surface de plancher de 30 870 m² comprenant :

- la démolition des bâtiments existants (la démolition n'étant pas à la charge de la société Bouygues Immobilier),
- la dépollution du site,
- la création de logements (libre, locatif social, résidence étudiante, co-living) et de lieu d'activités (lieux de création et crèche).
- l'aménagement de voiries et réseaux divers,
- la création de deux parkings souterrains,
- l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif la revalorisation de la vallée du Paillon ;

### Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine UPa du PLUm approuvé le 25/10/2019 et modifié le 21/10/2021,
- dans un environnement marqué par des activités industrielles et de services passés (PAC 600607, 0601665, 0603426 et 0603661 d'après la consultation de la base de données BASIAS),
- à proximité de deux voies urbaines classées 2 et 4 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et d'une voie ferrée classée en catégorie 3,
- en aléa moyen de gonflement des argiles,
- en zones B2 et B3 du plan de pérvention des risques sismique approuvé le 28 janvier 2019,
- en zone de sismicité 4 (moyenne),
- dans le lit majeur du Paillon
- à proximité immédiate de la zone humide (60m) du Paillon,
- dans le périmètre de protection au titre des abords de monument historique "Couvent des Fransciscains",
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre de la « loi sur l'eau » articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une notice environnementale,
- un « rapport de l'écologue »,
- un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- prendre en compte dès la conception du projet tous les aspects environnementaux par une équipe diversifiée (bureau d'étude géotechnique, hydraulique, écologue, assistance à maîtrise d'ouvrage développement durable...),
- intégrer les risques inondation et ruissellement,
- effectuer une étude de trafic comprenant l'augmentation du trafic généré par l'opération et les nuisances et pollutions associées,
- présenter des mesures d'évitement et de réduction permettant de protéger les populations sensibles vis-à-vis de la pollution;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

#### Arrête:

## Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet immobilier sur la commune de Nice (06) est retirée ;

#### Article 2

Le projet immobilier situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société BOUYGUES IMMOBILIER.

Fait à Marseille, le 20/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

#### - Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### - Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### 2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).